

Réponse à la consultation publique sur l'analyse du marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles ouverts au public

Les observations de SRR se limitent à la mesure particulière envisagée par l'ART sur le marché de la Réunion. Pour le reste, SRR se rapporte aux observations émises par SFR.

Au paragraphe 5.3.4, SRR note que l'Autorité souhaite imposer à la Réunion la même obligation que celle envisagée pour la zone Antilles-Guyane, à savoir : **imposer à titre transitoire à SRR une obligation d'accéder à toute demande d'itinérance sur son réseau.**

En premier lieu, SRR tient à souligner qu'elle n'a jamais reçu de demande de cette nature d'aucun acteur du marché des télécommunications et s'interroge en conséquence sur l'utilité de cette mesure. SRR émet donc toute réserve sur l'adéquation de cette mesure au marché réunionnais qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que le marché de la zone Antilles-Guyane.

En second lieu, si l'ART persiste dans son intention de retenir une telle mesure, SRR estime qu'en tout état de cause, il n'y a aucune raison de l'imposer à l'un des opérateurs mobiles réunionnais et pas à l'autre.

* * *